

Objectif : préciser le règlement de l'EPCL pour les élèves de Maturité post CFC, art. 32 et élèves répétant-e-s qui ne sont pas sous contrat d'apprentissage

Art. 1 : fréquentation des cours

Principes généraux :

La fréquentation de tous les cours et la participation à tous les travaux écrits sont obligatoires. Les éventuelles activités professionnelles d'élèves sans contrat d'apprentissage ne doivent en aucun cas empiéter sur les horaires des cours, samedis de retenue et de rattrapage des travaux écrits compris. Les élèves veillent à fixer leurs rendez-vous en-dehors des périodes de cours. Toute absence non justifiée fait l'objet d'une sanction. En cas d'absence à un test, l'enseignant-e peut exiger une preuve de bonne foi (certificat médical, attestation de convocation, attestation de rendez-vous, etc.).

Absences de longue durée : (plus de 3 jours consécutifs)

Toute absence de longue durée doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel, remis dans les 5 jours ouvrables (voir remise des justificatifs).

Absences de courte durée (un jour au maximum) :

- Pour les articles 32 et répétant-e-s sans contrat d'apprentissage : sur l'ensemble de l'année scolaire, trois absences de courte durée peuvent être justifiées par le biais du **formulaire S34** signé de l'élève ;
- Pour les élèves de Maturité post CFC à plein temps : sur l'ensemble de l'année scolaire, six absences de courte durée, à raison de trois par semestre, peuvent être justifiées par simple courrier ou formulaire signé de l'élève.

Au-delà, toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel. **Les doyen-ne-s et/ou responsables de situation d'élèves sont seul-e-s habilité-e-s à valider une justification d'absence et à la comptabiliser.**

Remise de justificatifs d'absence :

Les justifications d'absences (en téléchargement sur le site www.epcl.ch) doivent parvenir au secrétariat dûment complétées dès le retour en classe, au plus tard dans les 3 jours (hors vacances scolaires), par remises en mains propres au secrétariat durant les heures d'ouverture (*ne pas simplement déposer sur le comptoir*). Au-delà, l'absence est considérée comme non justifiée.

Demandes de congé :

Une absence programmée (consultation médicale, convocation officielle, démarche administrative etc.) doit faire l'objet d'une demande de congé qui sera adressée au doyen et déposée au secrétariat au moins sept jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Une demande de congé compte comme un justificatif d'absence.

Art. 2 : conséquences d'une absence non justifiée (ou justifiée tardivement)

Une absence non justifiée est progressivement sanctionnée :

- 1) d'une semaine d'exclusion temporaire de cours
- 2) en cas de récurrence, selon les cas, d'une exclusion définitive de l'école

Art. 3: Conséquences d'un rapport S23 (arrivée tardive, devoir non fait, écart de discipline, oubli de ses affaires)

Un rapport S23 consignait trois (minimum) à cinq (maximum) arrivée(s) tardive(s) et/ou devoir(s) non fait(s) et/ou écart(s) de discipline (peu graves) et/ou oubli(s) de ses affaires entraîne les sanctions progressives suivantes :

- 1) un premier – respectivement d'un second avertissement
- 2) en cas de récurrence, une journée d'exclusion temporaire de cours
- 3) la sanction double à chaque nouveau rapport (2 jours d'exclusion temporaire de cours, puis 4 jours, une semaine, et selon les cas, exclusion définitive de l'école)

Attention : un écart de discipline jugé « grave » fera directement l'objet d'une ou de plusieurs journée(s) d'exclusion temporaire de cours, voire de l'exclusion de l'école.



Objectif : préciser le règlement de l'EPCL pour les élèves de Maturité post CFC, art. 32 et élèves répétant-e-s qui ne sont pas sous contrat d'apprentissage

Art.4 : conséquences d'une exclusion définitive des cours

Elèves art. 32 : l'élève reste inscrit-e à l'examen mais ne peut plus fréquenter les cours dispensés par l'EPCL.

Elèves répétant-e-s : l'élève n'est plus sous l'autorité de l'école. Il-Elle acquiert le statut de « candidat-e libre » et doit s'annoncer en tant que tel à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire. Toutes les notes acquises en école durant l'année répétée sont annulées. Les anciennes notes d'école sont reportées depuis le bulletin de l'examen échoué, **qu'elles soient suffisantes ou non.**

Elèves de maturité post CFC : l'élève ne peut pas se présenter à l'examen. Il-Elle garde le droit de présenter sa candidature pour l'année scolaire suivante aux conditions fixées par le règlement des écoles de maturité professionnelle.

Art. 5 : divers

Le règlement d'école s'applique aux élèves sans contrat d'apprentissage pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent addendum.